

**DESTINATAIRES :** À toute les équipes du CISSS des Laurentides  
Isabelle Dubé, chef de service SSME / COVID

**EXPÉDITEURS :** Benoit St-Denis, adjoint au DGA-SPER  
Service de prévention et contrôle des infections

**DATE :** 9 février 2022

**OBJET :** **TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ EXPOSÉS OU  
DIAGNOSTIQUÉS POSITIFS À LA COVID-19**

---

Dans le contexte où plusieurs documents d'informations en lien avec la gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19 sont diffusés et modifiés régulièrement, nous avons regroupé les informations pertinentes dans la note ci-dessous.

À noter qu'une MAJ de l'[outil de synthèse](#) disponible sur notre site internet a été effectuée suite à la diffusion d'un nouveau guide de L'INSPQ **et de la directive du MSSS.**

## **FORMULAIRE DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LES EMPLOYÉS AYANT DES SYMPTÔMES OU AYANT ÉTÉ EXPOSÉS À LA COVID-19**

Les employés symptomatiques et/ou ayant été exposés à la COVID-19 doivent compléter le formulaire [FORM - nouvelle procédure de dépistage](#) pour recevoir les consignes propres à leur situation par l'équipe COVID-SSME.

## **RETRAIT OU MAINTIEN AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS EXPOSÉS À LA COVID-19**

Compte tenu de la **situation de rupture de services généralisée** en sein du CISSS, il est de la responsabilité du gestionnaire d'aviser l'équipe COVID-SSME, **par courriel à [covid-19.ssme.ciSSLau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:covid-19.ssme.ciSSLau@ssss.gouv.qc.ca)**, si un employé se trouve dans une unité dont la réalité ne reflète pas le bris de service. Suite à cette information, l'équipe du COVID-SSME sera en mesure d'effectuer les recommandations appropriées par rapport au retrait ou au maintien au travail de l'employé exposé à la COVID-19 en fonction des dernières directives ministérielles en vigueur.

## **RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'ISOLEMENT D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ POSITIF À LA COVID-19**

Enfin, nous vous rappelons que la durée de l'isolement du travailleur de la santé positif est de **10 jours**. L'équipe COVID-SSME effectue la gestion des cas positifs selon cette consigne de base.

Toutefois, en cas de **rupture de services**, le gestionnaire peut réduire la durée de l'isolement d'un **travailleur de la santé partiellement protégé** et asymptomatique ayant un test positif confirmé de COVID-19 à **5 jours**.

Le cas échéant, le gestionnaire doit au préalable s'assurer que l'employé a une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise de médicament contre la fièvre) et une amélioration de ses

symptômes depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle, de même que la perte du goût et de l'odorat).

Dans ces cas, une autorisation de la direction générale est requise et doit être obtenue.

### **RAPPEL DES MESURES APPLICABLES POUR LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ AVANT LA FIN DE SON ISOLEMENT SUITE À UN CONTACT**

- Respect strict des mesures PCI
- Port du masque ou APR selon les instructions de la CNESST
- Dépistage dès que possible et aux 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition
- Auto surveillance des symptômes
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (mange seul, malgré la présence de séparateurs physiques, distanciation de 2 mètres, pas de covoiturage, respect du port du masque, etc.)
- Isolement préventif en communauté pour 10 jours après la dernière exposition
- Demeurer idéalement dans la même installation

### **DÉPISTAGE - TEST PCR**

Nous vous rappelons que le type de dépistage autorisé pour appuyer nos décisions demeure le **test de type PCR disponible en centre de dépistage (CDD)**, et ce, pour l'ensemble des employés, qu'ils soient ou non symptomatiques. Vous pouvez d'ailleurs consulter [la section sur le dépistage du personnel pour tous les détails](#).